



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2025-091
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : *Convention mise à disposition gymnase Valinière*

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant qu'une convention de mise à disposition des installations sportives (gymnase + complexe sportif) de la Valinière est établie entre la commune de Semoy et l'établissement Georges DAUMEZON,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention « Mise à disposition du gymnase saison 2025-2026 » entre la commune de Semoy et l'établissement public de santé mentale Georges Daumezon.

Article 2 : De préciser que les mises à disposition sont conclues à titre gracieux et fixées les lundis de 10h à 12h et de 13h30 à 15h (salle basket, gymnase), les mardis de 10h à 12h et mercredis de 9h30 à 11h (salle Rome, complexe sportif) hors périodes de vacances scolaires, pour une durée de 10 mois comprise entre le 2 septembre 2024 et le 9 juillet 2025.

Les groupes sont constitués d'environ 4 enfants et 3 soignants.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 17 octobre 2025

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : 10 AVR. 2026

Publication numérique le : 10 AVR. 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 045-214503088-20251017-DEC2025_091-AU





CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SEMOY ET L'ETABLISSEMENT GEORGES
DAUMEZON
MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE SEMOY
SAISON 2025-2026

Entre d'une part :

La Ville de SEMOY, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BAUDE

Et d'autre part :

L'Établissement Public de Santé Mentale Georges DAUMEZON Sis 1 Route de Chanteau - 45400 Fleury les Aubrais représenté par Monsieur BOISSON, son Directeur

Et par Madame le Docteur S. DUPUCH, Cheffe du Pôle de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPSM Georges DAUMEZON pourra utiliser les infrastructures de la ville de Semoy (gymnase municipal et complexe sportif) pour lui permettre d'effectuer des séances sportives.

1

Article 2 : Durée de la convention

Le présent contrat est établi pour une durée de 10 mois comprise entre le 1 septembre 2025 et le 4 juillet 2026.

Article 3 : Jours et heures des séances :

• **HDJ Zola de Fleury-les Aubrais**

- Au gymnase, salle du basket, les lundis (hors périodes de vacances scolaires.) de 9h30 à 11h30

Le groupe sera constitué de : 4 enfants et 3 soignants.

La personne ressource est : Madame Séverine Chobert, Cadre de santé

Coordonnées : 02-38-83-09-00 / 02-38-86-77-22

severine.chobert@epsm-loiret.fr

• **HDJ Electra de Saint-Jean de Braye**

- Au gymnase, salle du basket les lundis (hors périodes de vacances scolaires) de 13h30 à 15h
- Au complexe sportif, salle Rome, les mardis (hors périodes de vacances scolaires) de 10h à 12h
- Au complexe sportif, salle Rome, les mercredis (hors périodes de vacances scolaires) de 9h30 à 11h

Le groupe sera constitué de : 4 enfants et 3 soignants.



La personne ressource est : Monsieur Sébastien Coudriau, cadre de santé

Coordonnées : 02 38 61 56 78

sebastien.coudriau@epsm-loiret.fr

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

Assurance

L'utilisateur certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.

Une attestation sera annexée à la présente convention.

Sécurité

L'établissement reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur et des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'EPSM Georges Daumézon s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- Avoir reçu un (1) badge, d'en connaître l'utilisation (activation et désactivation de l'alarme) et avoir été informé du système de contrôle d'accès qui permet de tracer l'usage de ces badges.

Article 5 : Dispositions relatives à l'hygiène

L'utilisateur s'engage dans le cadre des créneaux d'utilisation des équipements sportifs accordés par la ville de Semoy à respecter le protocole sanitaire et les instructions gouvernementales (en fonction de l'évolution des textes et de la crise sanitaire) et à signer le protocole d'engagement sanitaire établi par la ville de Semoy

2

Article 6 : Gestion et charges diverses

La Ville de Semoy met à disposition le gymnase à titre gracieux jusqu'au 07 juillet 2024. Les diverses consommations (eau, électricité, chauffage) sont prises en charge par la collectivité locale.

L'EPSM Georges DAUMEZON s'engage

- A laisser les meubles en place.
- A assurer le nettoyage des locaux et des sanitaires selon les dispositions du protocole sanitaire en vigueur.
- A interdire l'accès des salles exclues de cette convention, et en dehors des créneaux définis.

Article 7 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Maire au nom de la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service ou au respect de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'EPSM Georges Daumézon ou dans la situation prévue en préambule de la convention.
- Par l'EPSM Georges Daumézon pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'EPSM Georges

Daumézon s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Fait à Semoy, en 2 exemplaires le 21 octobre 2025.

Laurent BAUDE

Le Maire



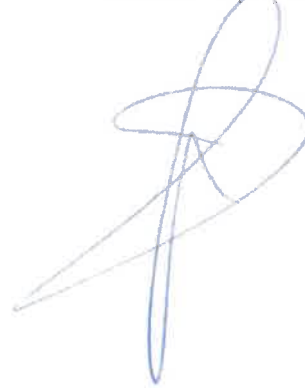
M. BOISSON

*Directeur de l'EPSM
Georges Daumézon*



Dr S. DUPUCH

*Cheffe de Pôle de psychiatrie
de l'enfant et de l'adolescent*



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 045-214503088-20251017-DEC2025_091-AU